



**Arrêté Municipal**  
OCCUPATION DOMAINE PUBLIC / DEBIT DE BOISSON  
MUSIQUE AMPLIFIEE  
**Association La Pétanque du Pilat**  
**Concours de Pétanque**  
n°2026-115

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

**Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-1, R. 417-1 et suivants,

**Vu** les articles L.333-1 et L.3334-2, L.3335-4, L.3341-4 du Code de la Santé Publique, modifié par l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 art. 12,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 du 7 avril 2025 réglementant la police administrative des débits de boissons dans le département de la Loire,

**Vu** l'articles R.1336-1 et suivants du code de la santé publique

**Vu** l'articles R.571-25 et suivants du code de l'environnement

**Vu** l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés

**Vu** l'article 11 de l'arrêté préfectoral DT-24-0100

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par l'association Pétanque du Pilat, d'organiser **un concours de pétanque** sur les terrains extérieurs du boulodrome, et si nécessaire, au jardin public des Trois-Sapins, **le samedi 30 mai 2026**.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la préparation et le bon déroulement des manifestations, il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique pendant les manifestations et débit de boissons, par une réglementation provisoire.

**ARRÊTE**

**Article.1** – L'association Pétanque du Pilat, sous la responsabilité de son sa président e, est autorisé à organiser un concours de pétanque dans sur les terrains extérieurs du boulodrome et si nécessaire, au Jardin public des Trois Sapins à Pélussin. Sont prévues des parties de pétanque, un stand de restauration et un débit de boissons temporaire.

**Le samedi 30 mai 2026 de 13h à minuit le lendemain**

**Article.2** – L'association Pétanque du Pilat, sous la responsabilité de son sa président e, est autorisée à ouvrir **UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**, dans le cadre du concours de pétanque qu'elle organise **le samedi 30 mai 2026 de 10h à minuit le lendemain**

**Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3** tels que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur.

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique.

Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être affichés aux entrées à la buvette.

**Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : 1 (5 autorisations par année civile)**

**Article.4** – L'organisateur se conformera au règlement en vigueur pour ce type de manifestation.

- **Cet arrêté et l'affiche relative à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique** devront être affichés à l'entrée du site du festival et à la buvette.
- **Aucun obstacle, découlant de l'organisation et de la manifestation**, ne doit gêner l'accès aux différentes sorties, dispositifs de sécurité, ou masquer la signalétique.
- **L'accès des véhicules de secours et de sécurité, jusqu'au lieu des animations**, et le cheminement de ces équipes doit être garantie.

**Article.5** – Utilisation de feu à l'air libre, type barbecue

L'usage de barbecue et autres procédés de cuisson à l'air libre étant encadré et réglementée ; la commune ne possédant aucun dispositif fixe sur son espace public. Une tolérance est accordée pour un dispositif mobile sous réserve de respecter les règles de sécurité suivantes :

- L'organisateur devra disposer à proximité d'une réserve d'eau ou de sable suffisante pour prévenir des départs de feu hors foyers
- L'organisateur devra vérifier l'extinction de ces dernières avant de laisser les lieux sans surveillance
- L'organisateur devra installer son dispositif à bonne distance de toute matière inflammable ou les sécuriser (débroussaillage, mise à distance, protection, ...)

**Article.6** – Assurances :

L'association devra déposer en mairie, avant la manifestation, **une attestation d'assurance en responsabilité civile** au titre de cette manifestation.

**Article.7** – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- L'association sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leurs installations et/ou de leur manifestation.
- Leur responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée

**Article.8** – Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- \* M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,
  - \* au centre de secours de Pélussin
  - \* Aux services municipaux,
  - \* Au service garde champêtre,
  - \* A l'association Pétanque du Pilat,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

A Pélussin, le 26 mai 2026  
LE MAIRE, André BOUCHER

